

(1)

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1867.

Réduction des peines subies sous le régime de la séparation (1).

PROJET DE LOI AMENDÉ (2) PAR LE SÉNAT.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront, pour autant que l'état des prisons le permettra, soumis au régime de la séparation.

Dans ce cas, la durée des peines prononcées par les cours et tribunaux sera réduite à moitié.

La réduction se calculera sur le nombre de jours de la peine; elle ne s'opérera pas sur le premier mois de la peine, ni sur les excédants de jours qui ne donneraient pas lieu à une diminution d'un jour entier.

La réduction sera la même, que le condamné ait été soumis au régime de la séparation d'une manière continue ou par intervalles, *mais en ne tenant compte pour la réduction que des années expiées sous ce régime.*

« Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle pourront, après avoir subi le régime de la séparation pendant les dix premières années de leur captivité, obtenir que ce régime cesse ou qu'il y soit apporté des adoucissements.

» Ces dispositions, toujours révocables, seront prises par arrêté royal. »

Bruxelles, le 1^{er} mars 1867.

Les Secrétaires,

(Signé) B^{on} DE RASSE,
C^{te} DE ROBIANO.

Le Président du Sénat,

(Signé) PRINCE DE LIGNE.

(1) Projet de loi et Rapport, n° 27.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères italiques